COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY
Hôtel de Fontenoy
6, rue du Haut-Bourgeois
Case Officielle n° 50015
54035 NANCY CEDEX
Tél : 03.83.35.05.06
Fax : 03.83.32.78.32
Greffe ouvert du lundi au vendredi de
09h00 à 12h00 - 14h00 à 16h00

Nancy, le 10/10/2012

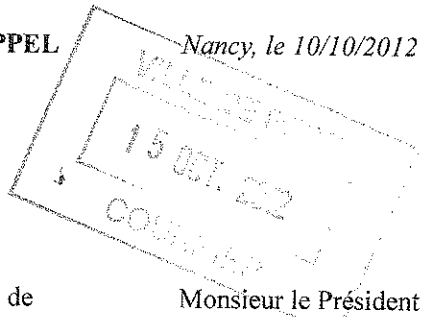

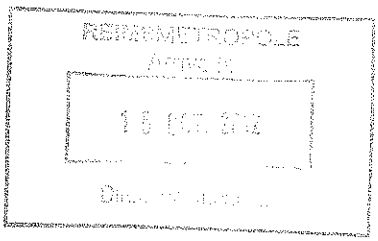

Monsieur le Président
COMMUNAUTE AGGLOMERATION REIMS
METROPOLE -CAR-
3 rue Eugène Desteuque
51100 REIMS

Nos réfs : N°s 12NC01423 – 12NC01470
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNAUTE AGGLOMERATION REIMS
METROPOLE -CAR- c/ SARL RABINIERE
DEVENUE SARL COMMERCIBLE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE REFERE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, l'expédition de l'ordonnance en date du 10/10/2012 rendue, par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :
- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**
- être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,

J. P. BONTEMPS

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°s 12NC01423, 12NC01470

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE REIMS METROPOLE

Ordonnance du 10 octobre 2012

Le Conseiller d'Etat, Président de la Cour

Vu, I - la requête, enregistrée le 7 août 2012 sous le n° 12NC01423, complétée par le mémoire enregistré le 22 août 2012, présentée pour la Communauté d'agglomération de Reims Métropole, dont le siège social est sis 3 rue Eugène Desteuque à Reims (51100), par la Selas Bruno Kern avocats ;

La Communauté d'agglomération de Reims Métropole demande à la Cour :

1°) – d'annuler l'ordonnance du 24 juillet 2012 par laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne l'a condamnée à verser à la S.A.R.L. La Rabinère, d'une part, une provision de 100 000 euros et, d'autre part, une somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) – de rejeter la demande de provision de la S.A.R.L. La Rabinère ;

3°) – de lui allouer une somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'ordonnance attaquée est entachée d'une insuffisance de motivation ;

- la décision critiquée est mal fondée ;

- le caractère direct et certain du préjudice invoqué est hautement contestable ;

- le lien direct entre les travaux du tramway et les difficultés de la S.A.R.L. La Rabinère n'est nullement démontré et ne saurait l'être ;

- le préjudice invoqué n'a, en tout état de cause, pas de caractère grave et spécial ;

- l'évaluation du quantum de la créance invoquée est infondée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2012, présenté pour la S.A.R.L. La Rabinière, devenue S.A.R.L. Commercible, dont le siège social est sis 2 rue des Tournelles à Reims (51100), par Me Ludot ;

La S.A.R.L. La Rabinière, devenue S.A.R.L. Commercible, demande à la Cour :

1°) – de confirmer en toutes dispositions la condamnation provisionnelle intervenue à son profit ;

2°) – de lui allouer une somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

3°) – de condamner la Communauté d'agglomération de Reims Métropole aux entiers dépens qui comprendront les frais et honoraires d'expertise ;

Elle soutient que :

- la Communauté d'agglomération de Reims Métropole ne démontre aucunement en quoi sa créance serait contestable ;

- les travaux litigieux ont apporté une gêne en raison des conditions d'accessibilité de son commerce par sa clientèle fidèle ;

- la baisse de son chiffre d'affaires a un lien direct et certain avec les travaux du tramway ;

- le préjudice économique et patrimonial qu'elle a subi est très important et revêt un caractère spécial ;

- le montant du préjudice a été fixé par l'expert ;

Vu, II – la requête, enregistrée le 21 août 2012 sous le n° 12NC01470, complétée par le mémoire enregistré le 25 septembre 2012, présentée pour la Communauté d'agglomération de Reims Métropole, dont le siège social est sis 3 rue Eugène Desteuque à Reims (51100), par la Selas Bruno Kern avocats ;

La Communauté d'agglomération de Reims Métropole demande à la Cour de prononcer le sursis à exécution de l'ordonnance du 24 juillet 2012 par laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne l'a condamnée à verser à la S.A.R.L. La Rabinère, d'une part, une provision de 100 000 euros et, d'autre part, une somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- des moyens sérieux, de nature à justifier l'annulation de l'ordonnance attaquée et le rejet de la demande de la S.A.R.L. La Rabinière, ont été développés dans sa requête introductive en annulation et son mémoire complémentaire ;

- la demande de sursis à exécution est motivée par le risque réel auquel elle serait exposée de ne pas récupérer la somme de 100 000 euros si elle devait exécuter l'ordonnance attaquée ;

- la société intimée ne semble plus avoir d'activité et a cédé son fonds de commerce du passage Subé ;

Vu le mémoire en défense, enregistrée le 6 septembre 2012, présenté pour la S.A.R.L. La Rabinière, devenue S.A.R.L. Commercible, dont le siège social est sis 2 rue des Tournelles à Reims (51100), par Me Ludot ;

La S.A.R.L. La Rabinière, devenue S.A.R.L. Commercible, demande à la Cour :

1°) – de rejeter la requête aux fins de sursis à exécution de Communauté d'agglomération de Reims Métropole ;

2°) – de condamner la Communauté d'agglomération de Reims Métropole aux entiers dépens et à lui verser une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- il n'existe aucun moyen sérieux, développé dans la requête en annulation de Communauté d'agglomération de Reims Métropole, de nature à justifier l'annulation de l'ordonnance attaquée et le rejet de sa demande ;

- elle a, après avoir vendu son ancien fonds de commerce, décidé de modifier son activité ;

- il n'est nullement établi qu'elle serait dans l'incapacité de restituer les fonds, en cas de succès des conclusions de l'appelante ;

- le montant de la provision a été fixé par un expert judiciaire ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur la jonction :

1. Considérant que les requêtes susvisées n°s 12NC01423 et 12NC01470 sont dirigées contre la même ordonnance et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu, par suite, de les joindre pour y statuer par une même ordonnance ;

Sur les conclusions en annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : *« Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.* (...) » ;

3. Considérant que la S.A.R.L. La Rabinière exploitait, sous l'enseigne « Agatha », un fonds de commerce de bijoux fantaisie, qu'elle a cédé par un contrat conclu le 20 octobre 2010, dans une galerie commerçante, passage Subé, située dans l'hyper-centre piétonnier de Reims ; qu'estimant subir un préjudice lié aux travaux de réalisation de la ligne du tramway de Reims pour la période d'activité de décembre 2008 au 30 juin 2010, elle a sollicité une indemnisation auprès de la commission instaurée par la Communauté d'agglomération de Reims Métropole aux fins d'indemniser les professionnels riverains de la ligne de tramway ; que cette demande a été rejetée au motif que le passage Subé ne se situait pas dans le périmètre des travaux du tramway et que l'accès piétonnier audit passage n'avait pas été modifié par ceux-ci ; que, par ordonnance du 9 juin 2009, le juge des référés du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a, à la demande de la S.A.R.L. La Rabinière, désigné un expert aux fins de décrire les lieux d'exercice de la société et l'accessibilité à son magasin avant et pendant les travaux, d'indiquer les restrictions d'accès, leur importance et leur durée, de décrire les modifications et perturbations générées et de donner tous les éléments matériels et techniques permettant d'apprécier si les sujétions normales que doivent supporter sans indemnités les riverains des voies publiques ont été excédées ; que la Communauté d'agglomération de Reims Métropole relève appel de l'ordonnance du 24 juillet 2012 par laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne l'a condamnée à verser à la S.A.R.L. La Rabinière une provision de 100 000 euros ;

4. Considérant que si la responsabilité du maître de l'ouvrage est engagée, même sans faute, à raison des dommages que l'ouvrage public dont il a la garde peut causer aux tiers, le préjudice commercial subi par un riverain de la voie publique à la suite de travaux d'aménagement ou d'entretien de ladite voie n'est susceptible d'ouvrir droit à indemnisation que si le préjudice présente, d'une part, un lien de causalité direct et certain entre ces travaux et les dommages invoqués et, d'autre part, un caractère anormal et spécial, les riverains des voies publiques étant tenus de supporter sans contrepartie les sujétions normales qui leur sont imposées dans un but d'intérêt général ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la S.A.R.L. La Rabinière était, pendant la période litigieuse des travaux, propriétaire d'un fonds de commerce où elle exploitait un magasin de vente de bijoux fantaisie, sous l'enseigne « Agatha », sis dans une galerie commerciale couverte, avec la possibilité d'accès sur quatre ailes, située dans la partie piétonnière du centre ville de Reims ; que, s'il est constant que les travaux en cause ont pu apporter une gêne importante à la circulation automobile et engendrer certaines difficultés de stationnement dans cette partie du centre-ville, il n'est pas contesté que l'accès de la clientèle est cependant toujours resté possible à ce magasin au droit duquel aucun chantier ne s'est déroulé ; qu'il ne ressort pas de manière probante des bilans et comptes de résultat de la société que les pertes commerciales dont elle se prévaut seraient totalement imputables à ces travaux, alors même que l'expert a relevé que les variables qui peuvent fragiliser une activité commerciale sont innombrables ; que, dès lors, le lien de causalité entre les travaux litigieux et le préjudice commercial invoqué n'est pas établi ;

6. Considérant, d'une part, que les travaux de réalisation de la ligne du tramway n'étaient pas de nature à affecter spécifiquement le magasin exploité par la S.A.R.L. La Rabinière, mais l'ensemble des commerçants du centre-ville situés dans le secteur considéré et, d'autre part, qu'il n'est pas contesté, notamment par le rapport d'expertise, que des commerces situés dans la même galerie commerciale ou à proximité, dont certains exerçant dans un secteur directement concurrentiel de la société intimée, n'ont pas connu de baisse importante et anormale de leurs chiffres d'affaires et de leurs résultats ; que, nonobstant les conclusions du rapport d'expertise qui se bornent à imputer la totalité de la baisse du chiffre d'affaires de décembre 2008 au 30 juin 2010 et la diminution de valeur patrimoniale du fonds de commerce, dont se prévaut la S.A.R.L. La Rabinière, aux travaux d'aménagement de la ligne du tramway, cette société n'établit pas, compte tenu notamment de la nature de son commerce et de la situation de son magasin, le caractère anormal et spécial du préjudice résultant des entraves du flux automobile périphérique compliquant l'accès à la zone de chalandise du centre ville piétonnier, et par là même à son magasin, pour une partie de sa clientèle ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'obligation de la Communauté d'agglomération de Reims Métropole tendant à l'indemnisation de la S.A.R.L. La Rabinière en réparation des préjudices dont elle se prévaut au titre des travaux de réalisation de la ligne du tramway ne présente pas le caractère non contestable exigé par les dispositions de l'article R.541-1 du code de justice administrative ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité de l'ordonnance attaquée, la communauté d'agglomération est fondée à soutenir que c'est à tort que le juge des référés du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne l'a condamnée à verser une provision à cette société ; qu'il y a donc lieu d'annuler ladite ordonnance ;

Sur les conclusions relatives aux frais d'expertise :

8. Considérant qu'il n'appartient pas au juge d'appel de l'action en référé provision de se prononcer sur la charge définitive des frais de l'expertise ordonnée par le juge des référés du tribunal administratif saisi d'une demande tendant à la prescription d'une telle mesure ; que les conclusions présentées à cet effet doivent en conséquence être rejetées ;

Sur les conclusions à fin de sursis à exécution :

9. Considérant que la présente ordonnance statuant sur les conclusions aux fins d'annulation de l'ordonnance contestée, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de sursis à exécution présentées par la Communauté d'agglomération de Reims Métropole contre la même ordonnance ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Communauté d'agglomération de Reims Métropole, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante soit condamnée à verser à S.A.R.L. La Rabinière, devenue S.A.R.L. Commercible, la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la S.A.R.L. La Rabinière, devenue S.A.R.L. Commercible, à verser une somme de 1 500 euros à la Communauté d'agglomération de Reims Métropole ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er : L'ordonnance du 24 juillet 2012 du juge des référés du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est annulée.

ARTICLE 2 : la demande présentée par la S.A.R.L. La Rabinière devant le juge des référés du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est rejetée.

ARTICLE 3 : La S.A.R.L. La Rabinière, devenue S.A.R.L. Commercible, est condamnée à verser une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à la Communauté d'agglomération de Reims Métropole au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Les conclusions de la S.A.R.L. La Rabinière, devenue S.A.R.L. Commercible, présentées au titre des dépens et sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

ARTICLE 5 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 12NC01470.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la Communauté d'agglomération de Reims Métropole et à S.A.R.L. La Rabinière, devenue S.A.R.L. Commercible.

Fait à Nancy, le 10 octobre 2012.

Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour

Signé : O. PIERART

La République mande et ordonne au préfet de la Marne, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef,

J. P. BONTEMPS

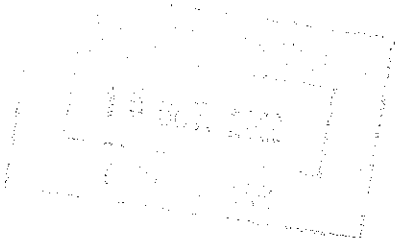

RECOMMANDÉ R1 AR

NANCY LOBAU CDIS
MEURTHE ET MELLE
12 10 12
698 L1 020675
2C19 540170

€ R.F.
005,18
LA POSTE
MC 631426

Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard 75757 Paris CEDEX 15

CE FEUILLET EST A DÉTACHER SEUL SELON LES POINTILLÉS

INDIQUÉ AU VERSO

La Poste S.A. au capital de 1 000 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard 75757 Paris CEDEX 15
IB1 V12 PTC 31 20132380TO1 11/10

La Poste Agrément N° 842

1201423

PASSAGE
ACTEUR
COMMANDÉE
C AR
-remboursement

2C 023 702 3486 3

COURRIER SUIVI

NIVEAU DE GARANTIE R1 X R2 R3

LETTRE X

Déduire 7 grammes

PAR LE FACTEUR
isé le :

e feuillet suivant.
: retirer cette
mandée dans
u de Poste,
pièce d'identité
avis à partir du

DESTINATAIRE
Monsieur le Président
COMMUNAUTE AGGLOMERATION REIMS
METROPOLE -CAR-
3 RUE EUGÈNE DESTEUQUE
51100 REIMS

RECOMMANDÉ AR

Monsieur le Président
COMMUNAUTE AGGLOMERATION REIMS
METROPOLE -CAR-
3 RUE EUGÈNE DESTEUQUE
51100 REIMS

DESTINATAIRE

neures et avant
délai de garde.
-distribution :

Bureau de poste :

Adresse :

possibilité de
uration (voir
erso). La Poste
s de ses clients : vous pouvez dorénavant bénéficier d'une seconde présentation (voir au verso)

2C 023 702 3486 3